

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin

NOR : DEVO0753356D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-36 ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 102 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 février 2007 ;
Vu l'avis de la collectivité territoriale de Corse en date du 12 avril 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 1*

« *Comité de bassin*

« *Art. D. 213-17. – I. – Le ministre chargé de l'environnement détermine par arrêté, après avis du Comité national de l'eau, le bassin ou groupement de bassins hydrographiques qui constitue la circonscription de chacun des comités de bassin prévus à l'article L. 213-8 du code de l'environnement.*

« *Il fixe, pour chaque bassin ou groupement de bassins, le siège du comité.*

« *Le nombre de membres des comités de bassin sont fixés dans le tableau annexé au présent article :*

REPRÉSENTANTS BASSINS	CONSEILS régionaux	CONSEILS GÉNÉRAUX			COMMUNES ou groupements de communes	USAGERS, organisations professionnelles, associations agréées, institutions représentatives personnes qualifiées	ÉTAT	TOTAL
		Total	Dont					
			Au titre du département	Au titre de la coopération inter-départementale				
Adour-Garonne.....	6	20	18	2	28	54	27	135
Artois-Picardie.....	3	12	12	0	17	32	16	80
Loire-Bretagne.....	8	29	28	1	39	76	38	190
Rhin-Meuse.....	3	16	15	1	21	40	20	100

REPRÉSENTANTS BASSINS	CONSEILS régionaux	CONSEILS GÉNÉRAUX			COMMUNES ou groupements de communes	USAGERS, organisations professionnelles, associations agréées, institutions représentatives personnes qualifiées	ÉTAT	TOTAL
		Total	Dont					
			Au titre du département	Au titre de la coopération inter-départementale				
Rhône-Méditerranée.....	5	27	26	1	34	66	33	165
Seine-Normandie.....	7	29	25	4	38	74	37	185

« II. – Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'environnement déterminent, compte tenu des caractéristiques propres à chaque circonscription :

« 1° La liste des conseils régionaux, des conseils généraux et des catégories de communes ou de groupements de communes représentés ;

« 2° La liste des diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche représentés et des personnes qualifiées ;

« III. – Un décret établit la liste des représentants, à qualité, de l'Etat et de ses établissements publics.

« Art. D. 213-18. – La composition du comité de bassin de Corse est arrêtée par l'Assemblée de Corse dans les conditions définies au II de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales.

« Art. D. 213-19. – I. – Les représentants mentionnés au 1° du II de l'article D. 213-17 sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants des conseils régionaux et généraux sont élus par et parmi leurs membres ;

« 2° Les membres de conseils généraux représentés au titre de la coopération interdépartementale sont désignés par le président de l'assemblée des départements de France ;

« 3° Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes par l'association des maires de France ;

« 4° Les résultats de ces élections et désignations sont portés à la connaissance du préfet coordonnateur de bassin, qui en informe le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'environnement ;

« II. – Les représentants mentionnés au 2° du II de l'article D. 213-17 sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1° Le préfet coordonnateur de bassin invite les organismes ou groupements représentatifs des diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les associations agréées et les instances représentatives mentionnées au 2° du II de l'article D. 213-17 à lui faire connaître les noms du ou des représentants qu'ils désignent ;

« 2° Les représentants des milieux socioprofessionnels sont désignés par les comités économiques et sociaux des régions dont les conseils régionaux sont représentés au comité de bassin, à raison d'un délégué par conseil régional ;

« 3° Les personnes qualifiées sont proposées à l'agrément du ministre chargé de l'environnement par le préfet coordonnateur de bassin.

« III. – Le comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu par et parmi les représentants mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article D. 213-17. Le vice-président appartient à celui de ces deux collègues auquel le président n'appartient pas.

« IV. – La liste des membres du comité de bassin, hors représentants de l'Etat, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. D. 213-20. – La durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans.

« Art. D. 213-21. – Le comité peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau correspondante sur toutes questions de sa compétence.

« Il est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur les actions mentionnées à l'article L. 213-8.

« Art. D. 213-22. – I. – Le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales, prévues à l'article L. 213-8.

« II. – Le comité de bassin peut constituer des commissions permanentes. Dans les limites qu'il fixe, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus à l'article L. 213-8, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances.

« Art. D. 213-23. – Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou le taux des redevances en application de l'article L. 213-9-1, le comité se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

« S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'agence de l'eau lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions. Le comité se prononce alors dans un délai d'un mois.

« Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.

« S'il émet un nouvel avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

« Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

« *Art. R. 213-24.* – I. – Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

II. – Sous réserve des dispositions du I, le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif est applicable aux comités de bassin.

« *Art. D. 213-25.* – Le comité élabore son règlement intérieur.

« Il se réunit au moins une fois par an.

« Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement.

« Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur financier et le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.

« *Art. D. 213-26.* – Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

« Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

« *Art. D. 213-27.* – L'agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau correspondant à sa circonscription.

« *Art. D. 213-28.* – I. – Le comité de bassin institue une commission relative au milieu naturel aquatique composée :

« 1° Pour les trois quarts au moins, de membres du comité de bassin ;

« 2° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

« II. – La commission relative au milieu naturel aquatique est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.

« III. – L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« *Art. D. 213-29.* – Ne sont pas applicables au comité de bassin de Corse les articles D. 213-17, D. 213-19, D. 213-22, l'article R. 213-24 à l'exclusion de son I, les quatre premiers alinéas de l'article D. 213-25, le premier alinéa de l'article D. 213-27 et l'article D. 213-28. »

Art. 2. – I. – Les articles D. 433-1 à D. 433-9 du code de l'environnement sont abrogés.

II. – A l'article D. 436-43 du code de l'environnement, les mots : « de la commission du milieu naturel aquatique de bassin, » sont supprimés.

III. – A l'exception de celles modifiant l'article R. 213-24, les dispositions du présent décret pourront être modifiées par décret.

Art. 3. – Jusqu'à la date de la première réunion des comités de bassin constitués conformément aux dispositions des articles D. 213-17, D. 213-18 et D. 213-19 issus du présent décret, les dispositions des articles R. 213-17 à R. 213-29 du code de l'environnement continuent de s'appliquer aux comités de bassin maintenus en fonction en application de l'article 102 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 susvisée.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

FRANÇOIS BAROIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

NOR : DEVO0754021A

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-8 et R. 213-17 à R. 213-29 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la liste des régions représentées au Comité de bassin Adour-Garonne et le nombre de représentants des conseils régionaux, la liste des départements représentés au Comité de bassin Adour-Garonne et le nombre de représentants des conseils généraux sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent article.

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
Aquitaine	1
Auvergne	1
Languedoc-Roussillon	1
Limousin	1
Midi-Pyrénées	1
Poitou-Charentes	1
Dordogne	1
Gironde	1
Landes	1
Lot-et-Garonne	1
Pyrénées-Atlantiques	1
Cantal	1
Lozère	1
Corrèze	1
Ariège	1
Aveyron	1
Haute-Garonne	1
Gers	1
Lot	1
Hautes-Pyrénées	1
Tarn	1
Tarn-et-Garonne	1
Charente	1
Charente-Maritime	1
Départements représentés investis dans la coopération interdépartementale	2

II. – En application des dispositions du I de l'article R. 213-19 du code de l'environnement, il y a, parmi les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Adour-Garonne, au moins :

1° Six représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales.

2° Six représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

3° Quatre représentants choisis parmi les représentants de communes de zone de montagne au sens du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;

4° Quatre représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral ;

Art. 2. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Adour-Garonne est assurée par :

Neuf représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne ;

Deux représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Un représentant de la pêche professionnelle en eau douce désigné par le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce ;

Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Un représentant de la conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;

Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;

Un représentant du tourisme ou un représentant des activités nautiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin ;

Seize représentants de l'industrie désignés par un collège formé par :

– les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie, d'Aquitaine, d'Auvergne, de Languedoc-Roussillon, du Limousin, de Midi-Pyrénées et de Poitou-Charentes ;

– les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) d'Aquitaine, d'Auvergne, de Languedoc-Roussillon, du Limousin, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le président de COOP de France.

Deux représentants des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

Deux représentants des distributeurs d'eau désigné par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

Un représentant des sociétés d'aménagement régional désigné par le collège des présidents des sociétés d'aménagement régional du bassin ;

Quatre représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives des consommateurs du bassin ;

Cinq représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition de leurs instances représentatives dans le bassin ;

Le préfet coordonnateur de bassin invite chaque collège, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

La représentation des personnes qualifiées est assurée par deux représentants, celle des milieux socioprofessionnels par six représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article R. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 3. – I. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la liste des régions représentées au Comité de bassin Artois-Picardie et le nombre de représentants des conseils régionaux, la liste des départements représentés au Comité de bassin Artois-Picardie et le nombre de représentants des conseils généraux sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent article.

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
Nord - Pas-de-Calais	2
Picardie	1
Nord	4
Pas-de-Calais	4
Aisne	1
Somme	3

II. – En application des dispositions du I de l'article R. 213-19 du code de l'environnement, il y a, parmi les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Artois-Picardie, au moins :

1° Quatre représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

2° Quatre représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

3° Deux représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral.

Art. 4. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Artois-Picardie est assurée par :

Quatre représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Aisne, Nord, Pas-de-Calais et Somme ;

Un représentant des associations agréées de pêche et de pisciculture désigné par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le Comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Un représentant du tourisme désigné par le préfet coordonnateur du bassin sur proposition des instances représentatives du tourisme du bassin ;

Douze représentants de l'industrie désignés par un collège formé par :

- les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie ;
- les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) du Nord - Pas-de-Calais, de Picardie et le président de COOP de France.

Un représentant des producteurs d'électricité désigné par l'Union française de l'électricité ;

Un représentant des distributeurs d'eau désigné par la fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

Deux représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin, sur proposition des instances représentatives des consommateurs du bassin ;

Trois représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition de leurs instances représentatives dans le bassin ;

Un représentant d'un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, ou d'une association syndicale créée en application de l'ordonnance n° 2004-232 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ou d'une association créée en application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant compétence ou ayant pour objet l'entretien des cours d'eau désigné par le préfet coordonnateur de bassin, après consultation des autres préfets représentant l'Etat au comité.

Le préfet coordonnateur de bassin invite chaque collège, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

La représentation des personnes qualifiées est assurée par deux représentants et celle des milieux socio-professionnels par deux représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article R. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 5. – I. – En application des dispositions du II de l'article R. 231-17 du code de l'environnement, la liste des régions représentées au Comité de bassin Loire-Bretagne et le nombre de représentants des conseils régionaux, la liste des départements représentés au Comité de bassin Loire-Bretagne et le nombre de représentants des conseils généraux sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent article :

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE de représentants
Auvergne	1
Bourgogne.....	1
Bretagne.....	1
Centre	1
Limousin	1
Pays de la Loire.....	1
Poitou-Charentes.....	1
Rhône-Alpes	

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTÉS	NOMBRE de représentants
Allier.....	1
Loire (Haute).....	1
Puy-de-Dôme.....	1
Orne.....	1
Nièvre.....	1
Saône-et-Loire.....	1
Côtes-d'Armor.....	1
Finistère.....	1
Ille-et-Vilaine.....	1
Morbihan.....	1
Cher.....	1
Eure-et-Loir.....	1
Indre.....	1
Indre-et-Loire.....	1
Loir-et-Cher.....	1
Loiret.....	1
Lozère.....	1
Creuse.....	1
Vienne (Haute).....	1
Loire-Atlantique.....	1
Maine-et-Loire.....	1
Mayenne.....	1
Sarthe.....	1
Vendée.....	1
Charente-Maritime.....	1
Sèvres (Deux).....	1
Vienne.....	1
Loire.....	1
Département(s) investis dans la coopération interdépartementale.....	1

II. – En application des dispositions du I de l'article R. 213-19 du code de l'environnement, il y a, parmi les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Loire-Bretagne, au moins :

1° 8 représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

2° 8 représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

3° 3 représentants choisis parmi les représentants de communes de zone de montagne au sens du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;

4° 5 représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral.

Art. 6. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Loire-Bretagne est assurée par :

Dix représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Allier, Charente-Maritime, Cher, Côtes-d'Armor, Creuse, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loire, Loire-Atlantique, Loire (Haute), Loiret, Loir-et-Cher, Lozère, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Sarthe, Sèvres (Deux), Vendée, Vienne et Vienne (Haute) ;

Quatre représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Un représentant de la pêche professionnelle en eau douce désigné par le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce ;

Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Un représentant de la conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;

Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;

Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le Comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Un représentant du tourisme désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives du tourisme du bassin ;

Un représentant des activités nautiques désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin ;

Vingt-cinq représentants de l'industrie désignés par un collège formé par :

- les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie d'Auvergne, de Bourgogne, de Bretagne, du Centre, du Limousin-Poitou-Charentes, des Pays de la Loire et de Rhône-Alpes ;
- les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) d'Auvergne, de Bourgogne, de Bretagne, du Centre, du Limousin, des Pays de la Loire, de Poitou-Charentes, de Rhône-Alpes et le président de COOP de France ;

Deux représentant des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

Deux représentant des distributeurs d'eau désignés par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

Sept représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives des consommateurs du bassin ;

Six représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition de leurs instances représentatives dans le bassin ;

Un représentant des organismes de protection des marais atlantiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin, après consultation des autres préfets représentant l'Etat au comité.

Le préfet coordonnateur de bassin invite chaque collège, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

La représentation des personnes qualifiées est assurée par trois représentants et celle des milieux socio-professionnels par huit représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article R. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 7. – I. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la liste des régions représentées au Comité de bassin Rhin-Meuse et le nombre de représentants des conseils régionaux, la liste des départements représentés au comité de bassin Rhin-Meuse et le nombre de représentants des conseils généraux sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent article :

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE de représentants
Alsace.....	1
Champagne-Ardenne.....	1
Lorraine.....	1

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTÉS	NOMBRE de représentants
Rhin (Bas).....	3
Rhin (Haut).....	3
Ardennes.....	1
Haute-Marne.....	1
Meurthe-et-Moselle.....	2
Meuse.....	1
Moselle.....	1
Vosges.....	3
Département(s) investis dans la coopération interdépartementale.....	1

II. – En application des dispositions du I de l'article R. 213-19 du code de l'environnement, il y a, parmi les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Rhin-Meuse, au moins :

1° 4 représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

2° 5 représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

3° 1 représentant choisi parmi les représentants de communes de zone de montagne au sens du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées.

Art. 8. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au comité de bassin Rhin-Meuse est assurée par :

Quatre représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Ardennes, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Vosges ;

Trois représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;
 Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Un représentant du tourisme ou un représentant des activités nautiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin ;

Quinze représentants de l'industrie désignés par un collègue formé par :

- les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) d'Alsace, de Champagne-Ardenne, de Lorraine et le président de COOP de France.

Deux représentants des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

Deux représentants des distributeurs d'eau désignés par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

Trois représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives des consommateurs du bassin ;

Trois représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition de leurs instances représentatives dans le bassin ;

Le préfet coordonnateur de bassin invite chaque collègue, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

La représentation des personnes qualifiées est assurée par trois représentants et celles des milieux socio-professionnels par trois représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article R. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 9. – I. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la liste des régions représentées au Comité de bassin Rhône-Méditerranée et le nombre de représentants des conseils régionaux, la liste des départements représentés au Comité de bassin Rhône-Méditerranée et le nombre de représentants des conseils généraux sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent article.

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE de représentants
Bourgogne.....	1
Franche-Comté.....	1
Languedoc-Roussillon.....	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	1
Rhône-Alpes.....	1

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTÉES	NOMBRE de représentants
Côte-d'Or.....	1
Saône-et-Loire.....	1
Haute-Marne.....	1
Doubs.....	1
Jura.....	1
Haute-Saône.....	1
Territoire de Belfort.....	1
Aude.....	1
Gard.....	1
Hérault.....	1
Pyrénées-Orientales.....	1
Vosges.....	1
Alpes-de-Haute-Provence.....	1
Hautes-Alpes.....	1
Alpes-Maritimes.....	1
Bouches-du-Rhône.....	1
Var.....	1
Vaucluse.....	1
Ain.....	1
Ardèche.....	1
Drôme.....	1
Isère.....	1

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTÉES	NOMBRE de représentants
Loire.....	1
Rhône.....	1
Savoie.....	1
Haute-Savoie.....	1
Départements investis dans la coopération interdépartementale.....	1

II. – En application des dispositions du I de l'article R. 213-19 du code de l'environnement, il y a, parmi les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Rhône-Méditerranée, au moins :

1° Huit représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

2° Huit représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

3° Cinq représentants choisis parmi les représentants de communes de zone de montagne au sens du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;

4° Cinq représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral.

Art. 10. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Rhône-Méditerranée est assurée par :

Huit représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Jura, Loire, Haute-Marne, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, territoire de Belfort, Var, Vaucluse et Vosges ;

Quatre représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Un représentant de la pêche professionnelle en eau douce désigné par le comité de la pêche professionnelle en eau douce ;

Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Un représentant de la conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;

Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;

Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Un représentant du tourisme désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives du tourisme du bassin ;

Un représentant des activités nautiques désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin ;

Vingt-trois représentants de l'industrie désignés par un collège formé par :

– les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie de Bourgogne, de Franche-Comté, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse et de Rhône-Alpes ;

– les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) de Bourgogne, de Franche-Comté, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de Rhône-Alpes et le président de COOP de France ;

Deux représentants des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

Deux représentants des distributeurs d'eau désignés par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

Cinq représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin, sur proposition des instances représentatives des consommateurs du bassin

Deux représentants des sociétés d'aménagement régional désignés par un collège formé par les présidents de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale et de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc ;

Six représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition de leurs instances représentatives dans le bassin ;

Le préfet coordonnateur de bassin invite chaque collège, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

La représentation des personnes qualifiées est assurée par deux représentants et celle des milieux socio-professionnels par cinq représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article R. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 11. – I. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la liste des régions représentées au comité de bassin Seine-Normandie et le nombre de représentants des conseils régionaux, la liste des départements représentés au comité de bassin Seine-Normandie et le nombre de représentants des conseils généraux sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent article.

RÉGIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE de représentants
Basse-Normandie.....	1
Bourgogne.....	1
Centre.....	1
Champagne-Ardenne.....	1
Haute-Normandie.....	1
Ile-de-France.....	1
Picardie.....	1

DÉPARTEMENTS REPRÉSENTÉS	NOMBRE de représentants
Calvados.....	1
Manche.....	1
Orne.....	1
Côte-d'Or.....	1
Nièvre.....	1
Yonne.....	1
Eure-et-Loir.....	1
Loiret.....	1
Ardennes.....	1
Aube.....	1
Marne.....	1
Marne (Haute-).....	1
Eure.....	1
Seine-Maritime.....	1
Paris.....	1
Seine-et-Marne.....	1
Yvelines.....	1
Essonne.....	1
Hauts-de-Seine.....	1
Seine-Saint-Denis.....	1
Val-de-Marne.....	1
Val-d'Oise.....	1
Meuse.....	1
Aisne.....	1
Oise.....	1
Département(s) investi(s) dans la coopération interdépartementale.....	4

II. – En application des dispositions du I de l'article R. 213-19 du code de l'environnement, il y a, parmi les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de bassin Seine-Normandie, au moins :

1° Trois représentants choisis parmi les représentants de communes rurales au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 susvisé ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;

2° Douze représentants choisis parmi les représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

3° Deux représentants choisis parmi les représentants de communes du littoral.

Art. 12. – En application des dispositions du II de l'article R. 213-17 du code de l'environnement, la représentation des usagers au Comité de bassin Seine-Normandie est assurée par :

Sept représentants de l'agriculture désignés par un collège formé par les présidents des chambres d'agriculture des départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Côte-d'Or, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Manche, Marne, Marne (Haute-), Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yonne et le président de la chambre interdépartementale d'Ile-de-France ;

Quatre représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Un représentant de la pêche professionnelle en eau douce désigné par le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce ;

Un représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Un représentant de la conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;

Un représentant de l'aquaculture (eau douce) désigné par la Fédération française d'aquaculture ;

Un représentant de la batellerie désigné conjointement par le Comité des armateurs fluviaux et la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Un représentant du tourisme désigné par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives du tourisme du bassin ;

Un représentant des activités nautiques désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition des instances représentatives de ces activités dans le bassin ;

Vingt-cinq représentants de l'industrie désignés par un collège formé par :

- les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie de Bourgogne, du Centre, de Champagne-Ardenne, d'Ile-de-France, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie, de Picardie et de Paris ;
- les présidents du MEDEF régional (Mouvement des entreprises de France) de Bourgogne, du Centre, de Champagne-Ardenne, d'Ile-de-France, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie, de Picardie et le président de COOP de France.

Deux représentants des producteurs d'électricité désignés par l'Union française de l'électricité ;

Trois représentants des distributeurs d'eau désignés par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

Six représentants des associations agréées de défense des consommateurs désignés par le préfet coordonnateur de bassin, sur proposition des instances représentatives des consommateurs du bassin ;

Neuf représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition de leurs instances représentatives dans le bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin invite chaque collège, association ou organisme ci-dessus mentionné à lui faire connaître le nom ou les noms des représentants qu'il a désignés.

La représentation des personnes qualifiées est assurée par quatre représentants et celle des milieux socioprofessionnels par sept représentants, désignés suivant les modalités prévues au II de l'article R. 213-19 du code de l'environnement.

Art. 13. – Les arrêtés du 12 décembre 1986 relatifs à la représentation des régions, des départements, des catégories d'usagers, des personnes compétentes et de l'administration aux comités de bassin Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie sont abrogés.

L'arrêté du 19 mars 1987 modifié fixant les modalités d'élection des représentants des régions et des départements et les modalités de désignation des représentants des communes aux comités de bassin est abrogé.

Art. 14. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
FRANÇOIS BAROIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2007-984 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin

NOR : DEVO0753478D

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-8, R. 213-14, R. 213-24 et D. 213-17 à D. 213-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions du III de l'article D. 213-17 du code de l'environnement, la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin est fixée comme suit :

Comité de bassin Adour-Garonne

I. – Le préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin, et les préfets de région Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, Limousin et Auvergne.

II. – 1° Le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin, et les directeurs régionaux de l'environnement d'Aquitaine, d'Auvergne, de Languedoc-Roussillon, du Limousin et de Poitou-Charente ;

2° Le commissaire à l'aménagement des Pyrénées ;

3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées ;

4° Le secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées ;

5° Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées ;

6° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées et l'ingénieur général chargé du bassin Adour-Garonne auprès du ministre chargé de l'agriculture ;

7° Le trésorier-payeur général de la région Midi-Pyrénées ;

8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Midi-Pyrénées ;

9° Le directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées ;

10° Le directeur régional des affaires maritimes de Bordeaux ;

11° Le délégué régional au tourisme de Midi-Pyrénées ;

12° Le directeur régional de la jeunesse et des sports de Midi-Pyrénées.

III. – Au titre des établissements publics de l'Etat : le directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le directeur général de Voies navigables de France (VNF), le directeur général adjoint de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

Comité de bassin Artois-Picardie

I. – Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet coordonnateur de bassin, et le préfet de la région Picardie.

II. – 1° Le directeur régional de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin ;

2° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Nord - Pas-de-Calais ;

3° Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nord - Pas-de-Calais ;

4° Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais ;

5° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Nord - Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du bassin Artois-Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;

6° Le trésorier-payeur général de la région Nord - Pas-de-Calais ;

7° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Nord - Pas-de-Calais ;

8° Le directeur interrégional des affaires maritimes de Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

9° Le directeur régional de l'équipement de Nord - Pas-de-Calais ;

10° Le sous-directeur de l'environnement, direction des affaires économiques et financières, auprès du ministre chargé des affaires étrangères.

III. – Au titre des établissements publics de l'Etat : le directeur général de Voies navigables de France, le directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le directeur général adjoint de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Comité de bassin Loire-Bretagne

I. – Le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, et les préfets des régions Auvergne, Bretagne, Bourgogne, Limousin, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes.

Les préfets des départements de la Lozère et de l'Orne.

II. – 1° Le directeur régional de l'environnement du Centre, délégué de bassin, et les directeurs régionaux de l'environnement d'Auvergne, de Bourgogne, de Bretagne, du Limousin, des Pays de la Loire, de Poitou-Charentes et de Rhône-Alpes ;

2° Le commissaire à l'aménagement du Massif central ;

3° Les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales du Centre et de Bretagne ;

4° Le secrétaire général pour les affaires régionales du Centre ;

5° Les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre et de Bretagne ;

6° Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt du Centre et de Poitou-Charentes ou l'ingénieur général chargé du bassin Loire-Bretagne auprès du ministre chargé de l'agriculture ;

7° Le trésorier-payeur général de la région Centre ;

8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Centre ;

9° Les directeurs régionaux de l'équipement du Centre et de Bretagne ;

10° Le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;

11° Le délégué régional au tourisme du Centre ;

12° Le directeur régional de la jeunesse et des sports du Centre.

III. – Au titre des établissements publics de l'Etat : le directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le directeur général de Voies navigables de France (VNF), le directeur général adjoint de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le directeur général du Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire et le directeur général délégué de l'Institut national de recherche agronomique (INRA).

Comité de bassin Rhin-Meuse

I. – Le préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur de bassin, et les préfets des régions Alsace et Champagne-Ardenne.

II. – 1° Le directeur régional de l'environnement de Lorraine, délégué de bassin, et les directeurs régionaux de l'environnement d'Alsace et de Champagne-Ardenne ;

2° Le commissaire à l'aménagement des Vosges ;

3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine ;

4° Le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine ;

5° Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine ;

6° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Lorraine ou l'ingénieur général chargé du bassin Rhin-Meuse auprès du ministre chargé de l'agriculture ;

7° Le trésorier-payeur général de la région Lorraine ;

8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Lorraine ;

9° Le directeur régional de l'équipement de Lorraine ;

10° Le délégué régional au tourisme de Lorraine ;

11° Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de Lorraine ;

12° Le sous-directeur de l'environnement, direction des affaires économiques et financières, auprès du ministre chargé des affaires étrangères.

III. – Au titre des établissements publics de l'Etat : le directeur général de Voies navigables de France (VNF), le directeur général délégué de l'Institut national de recherche agronomique (INRA) et le directeur de l'Etablissement public foncier de Lorraine (EP Lorraine).

Comité de bassin Rhône-Méditerranée

I. – 1° Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, et les préfets des régions Bourgogne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

2° Les préfets des départements de la Haute-Marne et des Vosges.

II. – 1° Le directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, délégué de bassin, et les directeurs régionaux de l'environnement de Bourgogne, de Franche-Comté, du Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

2° Le commissaire à l'aménagement des Alpes et le commissaire à l'aménagement du Massif central ;

3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes ;

4° Le secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes ;

5° Les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes et de Franche-Comté ;

6° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes ou l'ingénieur général chargé du bassin Rhône-Méditerranée auprès du ministre chargé de l'agriculture ;

7° Le trésorier-payeur général de la région Rhône-Alpes ;

8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Rhône-Alpes ;

9° Le directeur régional de l'équipement de Rhône-Alpes, du Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

10° Le directeur régional des affaires maritimes de Marseille ;

11° Le délégué régional au tourisme de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

12° Le directeur régional de la jeunesse et des sports de Rhône-Alpes ;

13° Le sous-directeur de l'environnement, direction des affaires économiques et financières, auprès du ministre chargé des affaires étrangères.

III. – Au titre des établissements publics de l'Etat : le directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le directeur général de Voies navigables de France (VNF), le directeur général adjoint de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le directeur général de l'Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (CEMAGREF) et le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Comité de bassin Seine-Normandie

I. – 1° Le préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, et les préfets des régions Basse-Normandie, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie et Picardie ;

2° Le préfet du département de la Meuse.

II. – 1° Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, et les directeurs régionaux de l'environnement de Basse-Normandie, de Bourgogne, du Centre, de Champagne-Ardenne, de Haute-Normandie et de Picardie ;

2° Le secrétaire général de la mission interministérielle et interrégionale d'aménagement du Bassin parisien ;

3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Ile-de-France ;

4° Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France ;

5° Les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et de Haute-Normandie ;

6° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et l'ingénieur général chargé du bassin Seine-Normandie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;

7° Le receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France ;

8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ile-de-France ;

9° Les directeurs régionaux de l'équipement d'Ile-de-France et de Haute-Normandie ;

10° Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

11° Le délégué régional au tourisme de la région Ile-de-France ;

12° Le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France ;

13° Le sous-directeur de l'environnement, direction des affaires économiques et financières, auprès du ministre chargé des affaires étrangères.

III. – Au titre des établissements publics de l'Etat : le directeur général de Voies navigables de France (VNF), le directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le directeur général adjoint de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le directeur général du Port autonome du Havre.

Art. 2. – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau

NOR : DEVO0753290D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 3334-8-1 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 février 2007 ;

Vu l'avis de la collectivité territoriale de Corse en date du 12 avril 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 2*

« *Agences de l'eau*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 213-30.* – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine le bassin ou groupement de bassins hydrographiques qui constitue la circonscription de chacune des agences de l'eau prévues à l'article L. 213-8-1. Il fixe la dénomination et le siège de l'agence.

« *Art. R. 213-31.* – L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, qui désigne à cet effet un commissaire du Gouvernement.

« *Art. R. 213-32.* – I. – Pour l'exercice de ses missions définies aux articles L. 213-8-1 et L. 213-9-2 :

« 1° L'agence peut attribuer des subventions, des primes de résultat et consentir des avances remboursables aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, recherches, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes et leur exploitation entrent dans le cadre de ses attributions. Elle s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ;

« 2° Elle établit et perçoit les redevances mentionnées à l'article L. 213-10 ;

« 3° Elle reçoit des préfets, sur sa demande, communication des déclarations souscrites en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'eau ;

« 4° Elle est informée par tous les services publics de l'Etat des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et à l'état des milieux, et informe les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus. Elle invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité ;

« 5° L'agence peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;

« 6° Elle peut contracter des emprunts.

« II. – Les communes rurales mentionnées au VI de l'article L. 213-9-2 sont celles définies à l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

« *Art. R. 213-33.* – I. – Le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre le président, de 34 membres nommés ou élus :

« 1° Onze représentants des collectivités territoriales, élus par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée de ce mandat ;

« 2° Onze représentants, choisis par et parmi les membres du comité de bassin mentionnés au 2° du II de l'article D. 213-17, dont au moins un représentant des professions agricoles, un représentant des professions industrielles, un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement et un représentant d'une association nationale de consommateurs ;

« 3° Onze représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ;

« 4° Un représentant du personnel de l'agence de l'eau élu par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire de l'agence. Un suppléant est désigné selon les mêmes modalités.

« II. – Les représentants des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de représentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« III. – La liste des représentants, ès qualités, de l'Etat et de ses établissements publics est fixée par décret.

« IV. – Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret.

« Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article D. 213-17.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

« *Art. R. 213-34.* – Le conseil d'administration de l'agence dont la circonscription inclut la Corse comprend, en outre :

« 1° Un représentant choisi par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin de Corse ;

« 2° Un représentant choisi par et parmi les membres du comité de bassin de Corse représentant les différentes catégories mentionnées au 2° du II de l'article D. 213-17 ;

« 3° Le préfet de Corse.

« *Art. R. 213-35.* – Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat et qui ne sont pas élus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de six ans.

« L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

« Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre.

« Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

« *Art. R. 213-36.* – Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

« *Art. R. 213-37.* – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

« Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres.

« Le président arrête l'ordre du jour.

« Le président du comité de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

« L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein.

« Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.

« *Art. R. 213-38.* – Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

« Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

« Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

« Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés.

« Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

« Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

« *Art. R. 213-39.* – Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

« 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

« 2° Les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 ;

« 3° Le budget et les décisions modificatives ;

« 4° Les taux des redevances prévues à l'article L. 213-10 ;

« 5° Le compte financier et l'affectation du résultat ;

« 6° La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;

« 7° Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;

« 8° L'acceptation des dons et legs ;

« 9° Les emprunts ;

« 10° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;

« 11° L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;

« 12° Le compte rendu annuel d'activité ;

« 13° Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le directeur général de l'agence.

« *Art. R. 213-40.* – Dans les limites et aux conditions qu'il fixe, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'agence les attributions prévues aux 1°, 6°, 8°, 10° et 11° de l'article R. 213-39 et à une commission spécialisée, instituée en son sein, les attributions prévues au 11° du même article.

« *Art. R. 213-41.* – Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.

« Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

« *Art. R. 213-42.* – Le directeur général de l'agence est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 213-43.* – Le directeur général de l'agence assure le fonctionnement de l'ensemble des services et la gestion du personnel.

« Il propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.

« Il prépare et exécute le budget de l'établissement.

« Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

« Il signe les contrats et conventions engageant l'établissement.

- « Il est le pouvoir adjudicateur de l'établissement.
- « Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.
- « Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.
- « Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

« *Art. R. 213-44.* – L'agence de l'eau est soumise au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

« *Art. R. 213-45.* – L'agent comptable de l'agence est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 213-46.* – I. – Les ressources de l'agence comprennent notamment :

- « 1° Les redevances perçues en application de l'article L. 213-10 ;
- « 2° La rémunération des services rendus et toutes ressources qu'elle tire de son activité ;
- « 3° Le produit des emprunts ;
- « 4° Les dons et legs ;
- « 5° Les versements de l'Etat et des personnes publiques et privées ;
- « 6° Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- « 7° Les produits financiers, l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;
- « 8° De manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

« II. – L'agence peut bénéficier d'une dotation en capital de l'Etat et de subventions d'équipement.

« *Art. R. 213-47.* – Il peut être institué auprès de l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

« L'établissement est autorisé à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

« *Art. R. 213-48.* – L'agence est soumise au contrôle financier institué par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat.

« Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement. »

Art. 2. – Jusqu'à la première réunion des conseils d'administration constitués conformément aux dispositions des articles R. 213-30, R. 213-33, R. 213-34 et R. 213-35 dans leur rédaction issue du présent décret, les dispositions des articles R. 213-31, R. 213-32, R. 213-33 et R. 213-36 à R. 213-48 du code de l'environnement continuent de s'appliquer, dans leur rédaction antérieure, aux conseils d'administration restés en fonction en application de l'article 102 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 susvisée.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau

NOR : DEVO0753479D

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-8-1, R. 213-14 et R. 213-30 à R. 213-48 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions du III de l'article R. 213-33 du code de l'environnement, la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau est fixée comme suit.

Agence Adour-Garonne

- 1° Le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin.
- 2° Le commissaire à l'aménagement des Pyrénées.
- 3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées.
- 4° Le secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées.
- 5° Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées.
- 6° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées ou l'ingénieur général chargé du bassin Adour-Garonne auprès du ministre chargé de l'agriculture.
- 7° Le trésorier-payeur général de la région Midi-Pyrénées.
- 8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Midi-Pyrénées.
- 9° Le directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées.
- 10° Le directeur régional des affaires maritimes de Gironde.
- 11° Le directeur général de Voies navigables de France.

Agence Artois-Picardie

- 1° Le directeur régional de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin.
- 2° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-de-Calais.
- 3° Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord - Pas-de-Calais.
- 4° Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais.
- 5° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du bassin Artois-Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture.
- 6° Le trésorier-payeur général de la région Nord-Pas-de-Calais.
- 7° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Nord-Pas-de-Calais.
- 8° Le directeur régional de l'équipement du Nord-Pas-de-Calais.
- 9° Le directeur régional des affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie.
- 10° Le directeur général de Voies navigables de France.
- 11° Le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Agence Loire-Bretagne

- 1° Le directeur régional de l'environnement du Centre, délégué de bassin.
- 2° Le commissaire à l'aménagement du Massif central.
- 3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre.
- 4° Le secrétaire général pour les affaires régionales du Centre.
- 5° Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre.
- 6° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Centre ou l'ingénieur général chargé du bassin Loire-Bretagne auprès du ministre chargé de l'agriculture.
- 7° Le trésorier-payeur général de la région Centre.
- 8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Centre.
- 9° Le directeur régional de l'équipement du Centre.
- 10° Le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne.
- 11° Le directeur général de Voies navigables de France.

Agence Rhin-Meuse

- 1° Le directeur régional de l'environnement de Lorraine, délégué de bassin.
- 2° Le commissaire à l'aménagement des Vosges.
- 3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine.
- 4° Le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine.
- 5° Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine.
- 6° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Lorraine ou l'ingénieur général chargé du bassin Rhin-Meuse auprès du ministre chargé de l'agriculture.
- 7° Le trésorier-payeur général de la région Lorraine.
- 8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Lorraine.
- 9° Le directeur régional de l'équipement de Lorraine.
- 10° Le sous-directeur de l'environnement, direction des affaires économiques et financières, auprès du ministre chargé des affaires étrangères.
- 11° Le directeur général de Voies navigables de France.

Agence Rhône-Méditerranée et Corse

- 1° Le directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, délégué de bassin.
- 2° Le commissaire à l'aménagement des Alpes.
- 3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.
- 4° Le secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes.
- 5° Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes.
- 6° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes ou l'ingénieur général chargé du bassin Rhône-Méditerranée auprès du ministre chargé de l'agriculture.
- 7° Le trésorier-payeur général de la région Rhône-Alpes.
- 8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Rhône-Alpes.
- 9° Le directeur régional de l'équipement de Rhône-Alpes.
- 10° Le directeur régional des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- 11° Le directeur général de Voies navigables de France.

Agence Seine-Normandie

- 1° Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.
- 2° Le secrétaire général de la mission interministérielle et interrégionale d'aménagement du Bassin parisien.
- 3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France.
- 4° Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France.
- 5° Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France.
- 6° Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ou l'ingénieur général chargé du bassin Seine-Normandie auprès du ministre chargé de l'agriculture.
- 7° Le receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France.
- 8° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ile-de-France.
- 9° Le directeur régional et départemental de l'équipement d'Ile-de-France.
- 10° Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie.
- 11° Le directeur général de Voies navigables de France.

Art. 2. – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN